



ARRÊTÉ N° 59-2026

Restriction temporaire de circulation et de stationnement - rue du Président Roosevelt

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE PRUNAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.417-1 à R.417-13,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée en date du 07/07/2026 de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la réalisation de 2 branchements d'eaux usées et 2 nouveaux branchements d'eau au 41 rue du Président Roosevelt,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTONS

Article 1: A compter 20/07/2026 et jusqu'à la fin des travaux, la société EHTP, Boulevard du Val de Vesle prolongé, 51500 Saint Léonard est autorisée à intervenir sur la voirie de la rue du Président Roosevelt, pour la réalisation de 2 branchements d'eaux usées et 2 nouveaux branchements d'eau.

Article 2: La zone impactée par les travaux est soumise aux prescriptions suivantes :

- route barrée à Val de Vesle, Wez et au départ de la rue du Président Roosevelt,
- circulation Prunay-Val de Vesle déviée par la rue de la Libération (D7) puis par la D 944 et D34 (voir plan ci-joint).

Article 3 : La circulation des piétons sera assurée en toute sécurité par le demandeur durant le période de travaux prévue.

Article 4: La signalisation temporaire de chantier appropriée sera apposée et maintenue en place par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu de maintenir constamment en parfait état de propreté le domaine public.

Les dégradations qui seraient faites à la voie publique seront réparées par les soins et aux frais du permissionnaire après achèvement des travaux.

Article 6 : En cas de non-respect de ces prescriptions, la Commune se substituera au demandeur et facturera les interventions effectuées.

Article 7 : Le pétitionnaire devra impérativement afficher le présent arrêté sur le lieu des travaux.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prunay, le 15/07/2026



Le Maire
Frédéric LEPAN

Signé électroniquement en sa
forme originale le 02 août 2019